

**Manitoba.**—La loi sur l'automobilisme prescrit l'enregistrement des automobiles au bureau du Commissaire municipal et son renouvellement chaque année au premier janvier. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les propriétaires des voitures peuvent conduire à partir de 16 ans. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. Les automobiles ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt. Les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des véhicules et à l'exhibition de leurs plaques d'identité ne s'appliquent pas aux personnes n'habitant pas dans la province, à moins qu'elles n'y aient une maison de commerce. Encore faut-il que ces étrangers soient en règle avec la loi de leur propre pays, état ou province, et que ces lois contiennent une exemption réciproque en faveur des véhicules appartenant au Manitoba et enregistrés dans cette province. De plus, ils doivent exhiber visiblement leur plaque suivant les exigences de leur pays ou province d'habitation. Nul ne peut conduire un automobile à une vitesse déraisonnable, en égard à l'encombrement de la voie; lorsqu'un automobiliste est traduit en justice pour une infraction de cette nature, il lui incombe de démontrer son innocence.

**Saskatchewan.**—C'est le Secrétaire Provincial qui est investi par la loi sur les Véhicules du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. Le taux des permis est basé sur l'empattement; son minimum est de \$15.00 et s'élève graduellement; les voitures appartenant aux garagistes paient \$8.00 de plus que les véhicules de même sorte appartenant aux particuliers. Tout candidat à une licence de chauffeur doit justifier de ses aptitudes à conduire; il doit, de plus, produire au Secrétaire Provincial un certificat émanant du chef de police dans les villes et du secrétaire trésorier dans les villages et les petites villes. Avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, nul ne peut conduire un auto. Les chauffeurs professionnels doivent posséder un permis de conduire; ils doivent être âgés d'au moins 18 ans et se soumettre à un examen préalable. A l'exception des motocyclettes, chaque voiture automobile doit être munie de deux plaques portant son numéro, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Leurs phares ou lanternes doivent allumés la nuit et ceux de l'avant doivent être d'un genre non éblouissant. Les étrangers à la province peuvent y circuler pendant une ou des périodes ne dépassant pas trois mois par année. Les autos doivent être munis d'un silencieux.

Les cités, les villes et les villages ont le pouvoir de régler la circulation des automobiles dans leurs limites respectives. Il n'existe pas de limite de vitesse dans les campagnes mais des précautions spéciales sont prescrites pour éviter les accidents. Les autos doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour prendre ou laisser descendre des voyageurs. Aux carrefours, la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite. Un chauffeur à l'arrêt dans une cité ou ville, désirant repartir dans la direction opposée, ne peut tourner qu'à un croisement de voies.

**Alberta.**—Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement, au premier janvier. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire, qui ne peut leur être accordé avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans; nul ne peut conduire un automobile avant l'âge de 16 ans révolus. Les voitures doivent être munies d'un silencieux. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; et de 30 milles à l'heure, en dehors des cités, des villes et villages. L'on doit stopper derrière les tramways arrêtés pour laisser monter ou